



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## SAFER

Question écrite n° 22568

### Texte de la question

M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la baisse des droits de mutation, annoncée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1999, sur les actions conduites par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. La baisse éventuelle des droits de mutation peut remettre en cause radicalement les conditions actuelles d'accomplissement des missions des SAFER et leur équilibre financier. En créant les SAFER, par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, les pouvoirs publics et le monde agricole décidaient de réguler le marché foncier agricole en ne laissant pas jouer la seule loi du plus offrant, mais en orientant un flux significatif de mutation selon d'autres règles et d'autres priorités. Ce dispositif législatif a été renforcé à plusieurs reprises avec notamment la mise en place d'un droit de préemption ou en élargissant le champ d'intervention des SAFER aux interventions en faveur de l'environnement. Les SAFER sont donc devenues au fil des ans des opérateurs fonciers ruraux polyvalents. L'écart entre les droits de mutation payés par les acheteurs directs et ceux payés par les attributions SAFER a permis de conserver la part de marché des SAFER pour orienter un volume suffisant de terres et de répercuter aux attributaires une part croissante des frais d'intervention pour compenser la baisse des financements d'Etat. Cet équilibre sera remis en cause par la baisse des droits de mutation. Si la part des mutations traitées par les SAFER devait décroître, la possibilité de désigner les attributaires des exploitations cédées ou de répartir les terres libérées entre différents projets serait considérablement réduite. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour éviter la marginalisation du rôle des SAFER, pour redéfinir leurs missions en conformité avec les nouvelles orientations des politiques nationales et européennes et ajuster leurs moyens au nouveau contexte issu de la future baisse des droits de mutation.

### Texte de la réponse

Les SAFER sont chargées d'une mission de service public assurant la transparence du marché foncier et participant à la mise en oeuvre des politiques agricoles, forestières, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire rural et de développement local. Le dispositif mis en place lors de leur création était assez lourd puisqu'il consistait en une double opération d'acquisition et de rétrocession, nécessitant donc deux actes notariés ; le surcoût, ainsi que les frais de leur intervention, pour l'essentiel liés aux modalités d'exercice de leurs missions de service public, étaient compensés par une large exonération fiscale. Le taux réduit des droits de mutation à titre onéreux applicable aux acquisitions et aux rétrocessions réalisées par les SAFER, compensait le coût de ce mode de fonctionnement spécifique, notamment le coût des deux actes notariés successifs. Cet avantage relatif reposant sur un taux réduit de 0,60 % et une exonération des taxes additionnelles, au lieu du régime de droit commun de 16,20 % se voit, indirectement, remis en cause par la réduction de 16,20 % à 4,80 % du taux des droits de mutation à titre onéreux s'appliquant aux immeubles à usage professionnel, dont les biens agricoles, opérée par la loi de finances pour 1999. Afin de permettre la poursuite de leur activité dans ce nouveau contexte, il importait d'alléger encore les frais de structure à la charge des SAFER tout en adaptant leur mode de fonctionnement. Ainsi, des dispositions ont été adoptées dans le cadre de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1998 pour exonérer les acquisitions et les

rétrocessions des SAFER de toute perception au profit du Trésor et pour introduire une nouvelle modalité de rétrocession permettant désormais à une SAFER titulaire d'une promesse de vente de se substituer à un attributaire choisi par elle, qui ne supportera plus que les frais d'un seul acte notarié. Une actualisation des dispositions du code rural, afin d'y prévoir notamment ce mécanisme de substitution, est donc nécessaire. Une modification de la rédaction de l'article L. 141-1 va ainsi être proposée en ce sens dans le cadre de la loi d'orientation agricole. Par ailleurs, au cours de l'année 1999 le ministère de l'agriculture et de la pêche sera particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles les SAFER s'adaptent à cette mutation de leur fonctionnement. En particulier, il conviendra d'utiliser au mieux des dispositions votées en 1992, leur permettant de prêter leurs concours aux collectivités publiques, ainsi que l'appel aux financements européens, insuffisamment utilisés à ce jour.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vauzelle](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (16<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22568

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6622

**Réponse publiée le :** 8 février 1999, page 751